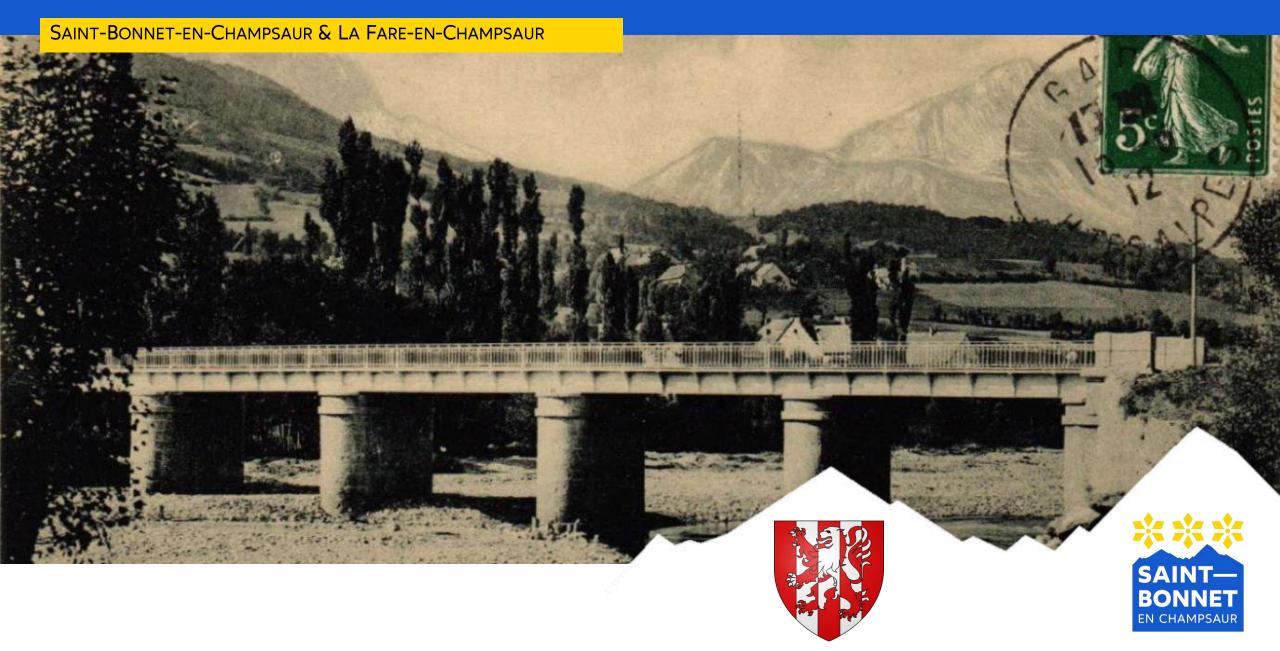
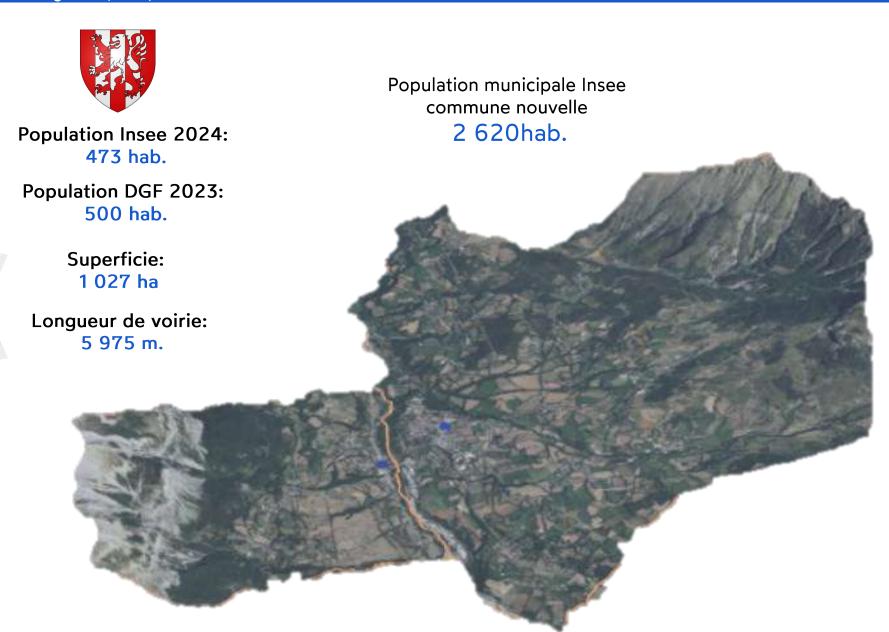
PROJET DE COMMUNE NOUVELLE



1. Les grands principes d'une commune nouvelle





Population Insee 2024: 2147 hab.

Population DGF 2023: 2538 hab.

Superficie: 3 585 ha

Longueur de voirie: 54 125 m.

1. Les grands principes d'une commune nouvelle

Qu'est-ce qu'une commune nouvelle?

Depuis la loi RCT de 2010 et la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime, la commune nouvelle est une forme « renouvelée » de regroupement de communes limitrophes. Jusqu'à la date de publication de la loi RCT, la fusion de communes était effectuée sous un corpus règlementaire dis « lois Marcellin » du 16 juillet 1971 (commune associée).

Il s'agit d'une commune à part entière, ayant le statut de collectivité territoriale et disposant de la clause générale de compétence. Son mode de fonctionnement peut toutefois différer d'une commune ordinaire puisqu'il est permis de maintenir des communes déléguées.

La seule obligation mentionnée par les textes est la nécessité d'une continuité territoriale, autrement dit les communes concernées par le projet doivent être limitrophes, même s'il ne s'agit que d'un seul point de contiguïté.

L'extension d'une commune nouvelle (cas de Saint-Bonnet-en-Champsaur) est possible. Elle est soumise à la même procédure.

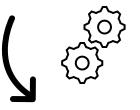
La procédure de défusion n'est pas prévue par les textes. Seule une procédure de modification des limites territoriales peut être appliquée, sous l'autorité du Préfet. Cette procédure ne pourra être déclenchée qu'à l'expiration d'un délai d'un an.



Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur



Commune de La Fare-en-Champsaur





Commune nouvelle

1. Les grands principes d'une commune nouvelle

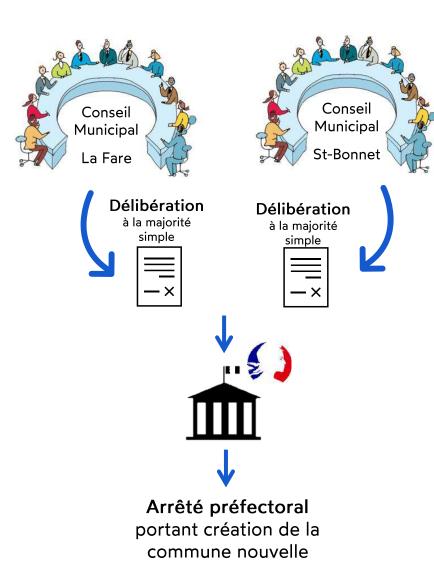
Le processus de création de la commune nouvelle

Les conditions de création appartiennent aux conseils municipaux des communes concernées. Si les deux communes sont favorables à ce projet, les deux assemblées doivent prendre une délibération concordante. Il conviendra d'obtenir l'unanimité des deux Conseils pour que la création soit effective. Toutefois, cette règle de majorité ne sous-entend pas une unanimité au sein de chacune des assemblées délibérantes. La majorité simple s'impose au sein même des assemblées.

La consultation de la population n'est obligatoire qu'en cas de désaccord des Conseils municipaux. Les modalités inhérentes à ce cas d'espèce sont régies par le CGCT.

La création d'une commune nouvelle résulte d'un arrêté préfectoral qui peut être pris tout au long de l'année, étant précisé que l'année de la création s'entend de celle au cours de laquelle l'arrêté a été pris.

Aucune commune nouvelle ne pourra être créée dans les douze mois qui précèdent les élections municipales prévues en mars 2026, conformément à l'article L567-1 A. Par ailleurs, pour des raisons budgétaires et comptables il est fortement recommandé que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du 1er janvier.

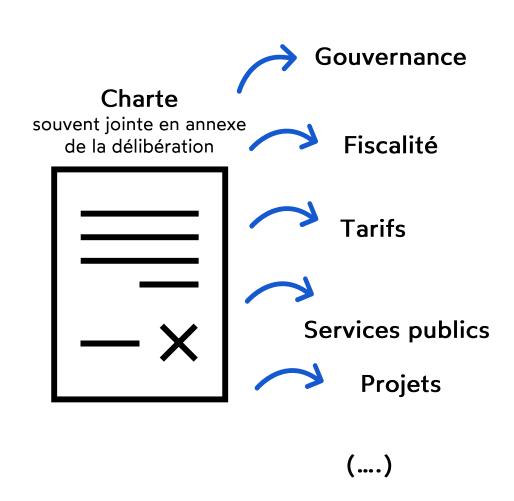


Doit-on faire une charte pour la création de la commune nouvelle?

Conformément à l'article L. 2113-1 du CGCT la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes (régime municipal de droit commun).

L'adoption d'une charte est dépourvue de valeur normative. Sa seule vocation est de prévoir certaines modalités de fonctionnement sur lesquelles les élus se sont mis d'accord et qu'ils souhaitent préserver.

Toutefois, il s'agit d'un simple accord moral, qui ne peut pas aller à l'encontre du droit positif. Ainsi, l'élaboration d'une charte en amont de la création d'une commune nouvelle constitue une pratique qui ne peut contraindre ses organes à exercer par la suite leurs compétences autrement que dans le seul respect de la loi.



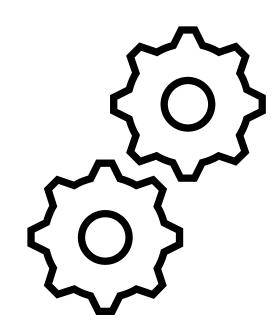
Quel pilotage au projet de création de la commune nouvelle?

Le processus de pilotage est laissé libre et à la main des élus souhaitant construire un projet de création de commune nouvelle. Les deux communes peuvent s'appuyer sur les services de l'Etat, de la DGFiP, de l'académie, de bureaux d'études extérieurs ou de travaux en régie.

Les agents devront être associé, le plus tôt possible, à la démarche pour coconstruire le projet avec les élus. Le dialogue social est essentiel à la réussite du projet.

La concertation (ou simple l'information) auprès des habitants, des associations et autres représentants semble essentielle pour mener à bien le projet. Toutefois, les outils de communication devront être étudiés en fonction de l'état d'avancement.

Le calendrier reste très contraint pour conduire les réflexions et bâtir le projet de création de la commune nouvelle.



La gouvernance de la commune nouvelle

A l'instar des communes « ordinaires », la commune nouvelle dispose d'un Maire et d'un conseil municipal. La composition de ce dernier est toutefois différente pendant la période transitoire, à savoir entre la date de création de la commune nouvelle et le 1er renouvellement général du conseil municipal (mars 2026).

Durant la période dite « transitoire » soit jusqu'aux prochaines élections de 2026

Deux options sont envisageables quant à la composition du Conseil municipal de la commune nouvelle:

- L'agrégation de l'ensemble des membres des Conseils actuels (à préciser dans les délibérations concordantes de création)
- à défaut d'accord, un nombre de sièges répartis à la proportionnelle en fonction des populations de chaque commune fondatrice est appliqué, avec a minima le maire et les adjoints de chaque commune historique. L'effectif total ne peut dépasser 69 membres.

Lors du 1er renouvellement général du Conseil municipal de 2026

- Le nouveau Conseil obéit aux règles de droit commun avec une seule circonscription électorale
- « BONUS » Le conseil municipal de la commune nouvelle est composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Cet ajout d'élus a pour objectif d'assurer la représentation de l'ensemble des communes déléguées dans le conseil municipal de la commune nouvelle.

La gouvernance de la commune nouvelle

La création de la commune nouvelle n'emporte pas forcément la disparition de l'identité des anciennes communes dont elle précède. Le maintien d'une représentation institutionnelle pour l'ensemble des anciennes communes, sous la forme de « communes déléguées » sur leur territoire, est la solution de principe.

Ainsi les anciennes communes deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décision contraire de tous les conseils municipaux prise avant la création de la commune nouvelle. La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut revenir sur l'existence de communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.



La gouvernance de la commune nouvelle

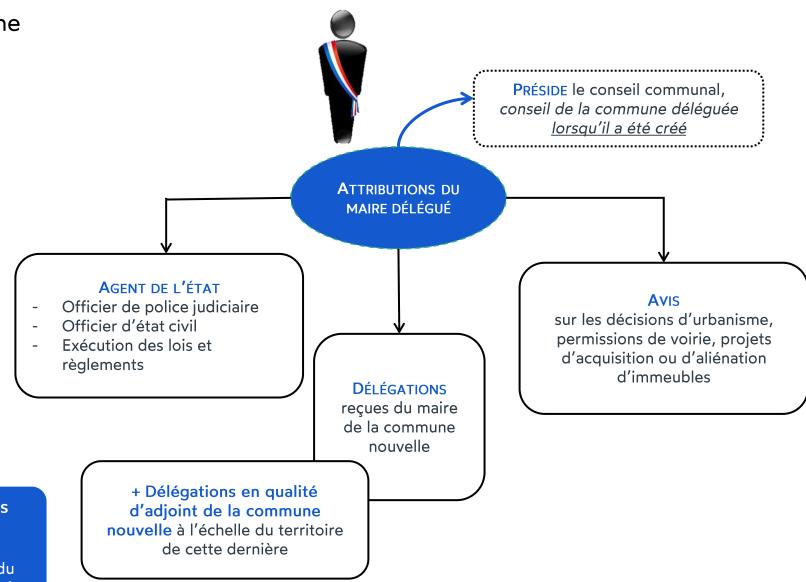
Lors de la création de la commune nouvelle, les maires délégués sont de droit les maires en fonction des anciennes communes.

Toutefois, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal de la commune nouvelle, ils sont élus par le conseil municipal parmi ses membres lors de l'installation du conseil municipal.

Le Maire délégué dispose également de la qualité d'adjoint de droit de la commune nouvelle, sans être comptabilisé parmi les adjoints dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

La création d'un conseil des communes déléguées est possible mais reste facultatif.

Sa création est approuvée par délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

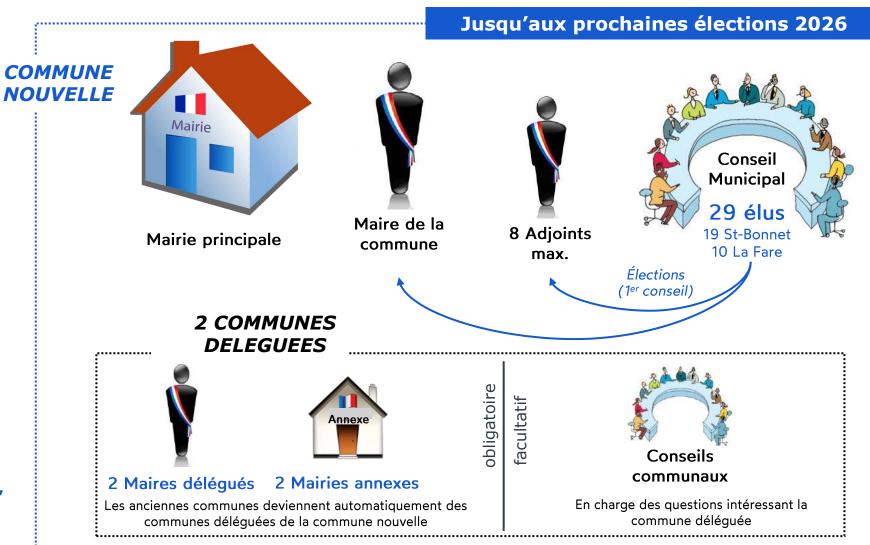


La gouvernance de la commune nouvelle

Les communes historiques deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création par arrêté préfectoral.

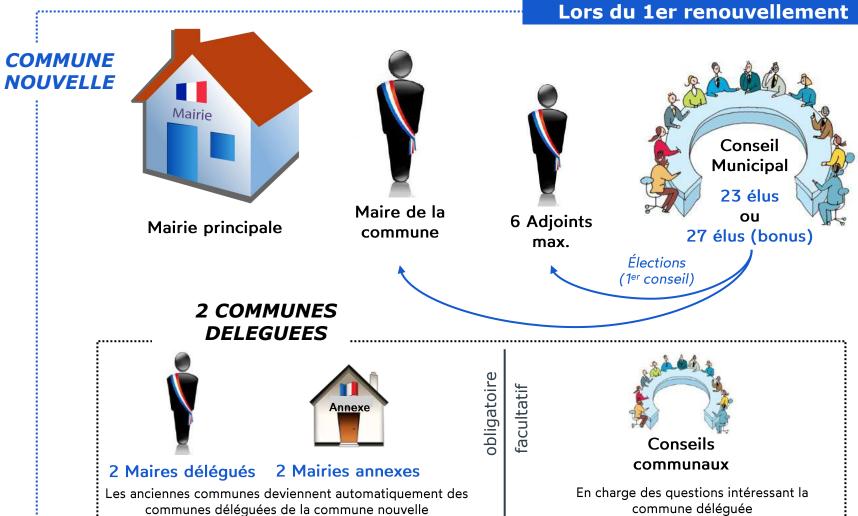
Elles conservent leur nom et leurs limites territoriales mais perdent leur statut de collectivité territoriale.

L'administration de la commune nouvelle devient centralisée mais chaque commune fondatrice conserve sa mairie, ses services de proximité (état civil, accueil du public, relation avec les associations, ...) et constitue le guichet d'entrée pour les services de la commune nouvelle.



La gouvernance de la commune

nouvelle



Les effets sur le paysage intercommunal

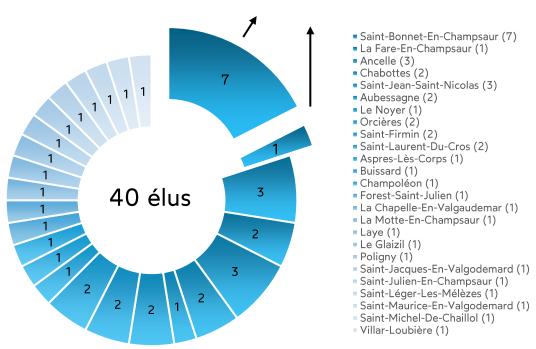


Comme toutes les communes, le rattachement à un établissement public à fiscalité propre est obligatoire. La loi RCT de 2010 prohibe les communes isolées (sauf commune nouvelle à l'échelle d'une intercommunalité). La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et de La Fare-en-Champsaur font partie de la même communauté de communes, si bien que le choix de l'intercommunalité ne se pose pas.

Concernant le nombre de délégués communautaires dont dispose la commune nouvelle au sein de son EPCI de rattachement, les modalités varient dans le temps:

- au moment de la constitution de la commune nouvelle, le nombre de conseillers communautaires de la commune nouvelle est égal à la somme des conseillers communautaires des communes fondatrices (soit 7 + 1 = 8 élus)
- après le premier renouvellement de l'assemblée de la commune nouvelle, le nombre de conseillers communautaires est établi dans les conditions de droit commun (soit 7 + 1 = 8 élus)

8 élus à la commune nouvelle Jusqu'au prochain renouvellement



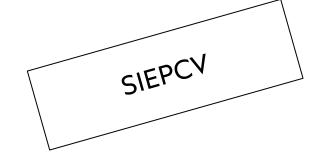
Les effets sur le paysage intercommunal

La commune nouvelle peut également est concerné par des adhésions à des syndicats. Les communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur et de La Fare-en-Champsaur sont membres du SIEPCV, du TERRITOIRE D'ENERGIE, du SCOT....

En période transitoire, une agrégation des sièges des anciennes communes est prévue.







Les effets sur le nom de la commune

La commune nouvelle devra avoir un nom. Aussi, ce dernier peut être choisi d'un commun accord par les conseils municipaux, dans leurs délibérations concordantes pour la création. À défaut d'accord, le Préfet formule une proposition de nom, notifiée aux conseils municipaux, qui disposent d'un délai de 1 mois pour émettre un avis.



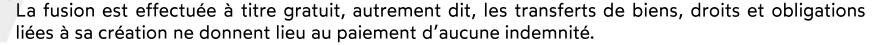
Nom de la commune nouvelle

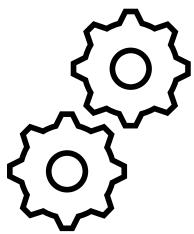
« »



Les effets en droit

La commune nouvelle n'a pas d'incidences sur la continuité du service public. Elle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création. Il en est de même pour l'ensemble des biens et services publics, des droits et obligations qui y sont attachés. Quant aux contrats, ces derniers sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.



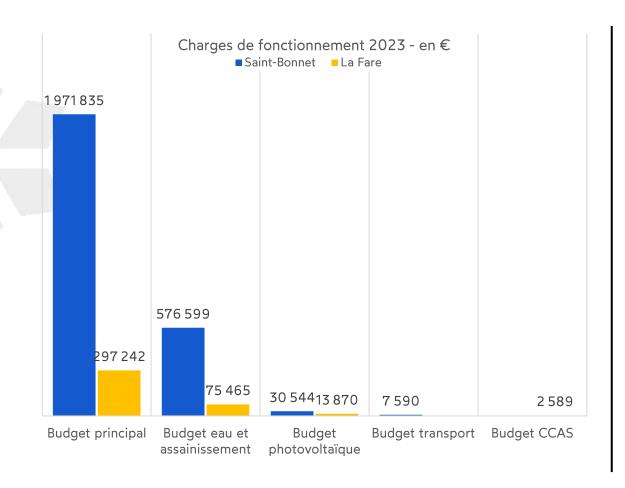


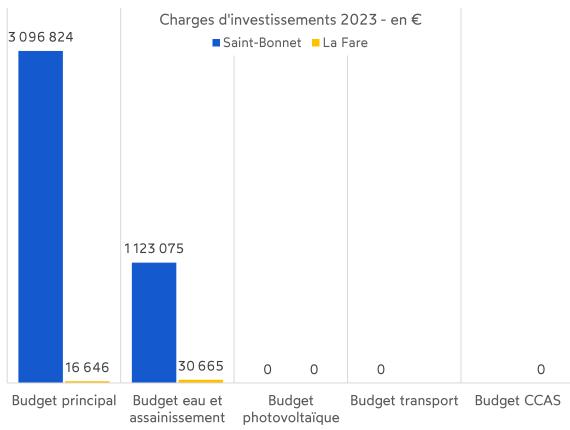
Les effets ...(autres)

- Sur les associations: aucune remise en cause des différentes associations présentes sur le territoire y compris pour les ACCA (article L422-4 du code de l'environnement).
- Sur l'action sociale: Lorsque des CCAS existaient déjà au sein des communes historiques, ceux-ci peuvent être maintenus durant une phase transitoire, en qualité de « comités consultatifs » sur lesquels s'appuierait le nouveau et unique CCAS, le temps d'harmoniser les différentes actions.
- Sur l'urbanisme/PLU: Les documents d'urbanisme actuels restent applicables jusqu'à l'approbation d'un nouveau PLU couvrant le territoire complet de la commune nouvelle. Dès qu'un document préexistant fera l'objet d'une procédure de révision, il emportera élaboration d'un nouveau PLU pour l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Le projet n'obère pas la capacité de la commune nouvelle de poursuivre les procédures engagées avant sa création.

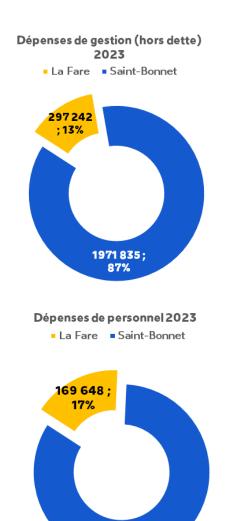
L'environnement budgétaire des communes

La commune nouvelle aura une incidence sur la gestion des budgets. Aussi, il s'agit de dresser un portrait de l'environnement financier des communes et d'en appréhender les enjeux.



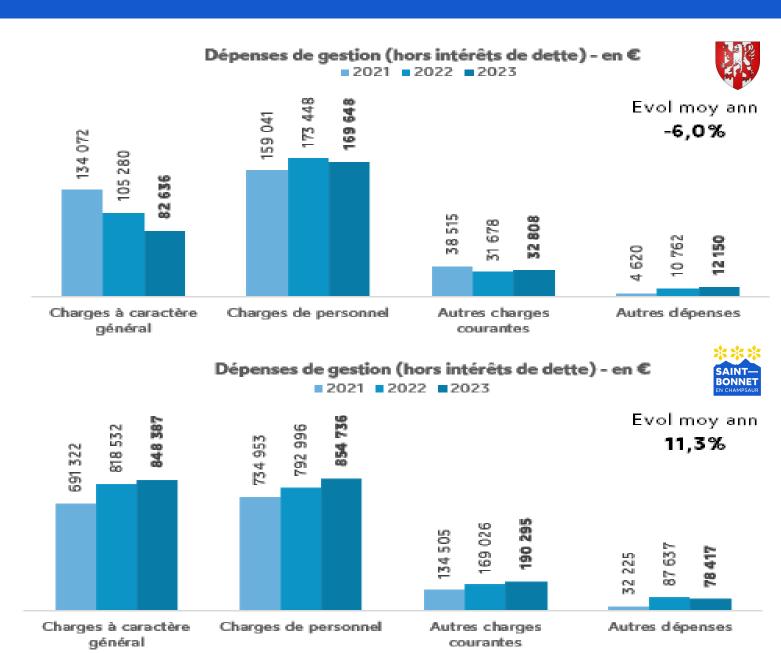


Budget principal - Evolution des charges courantes

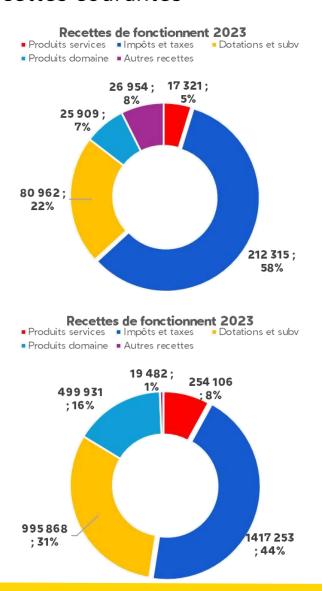


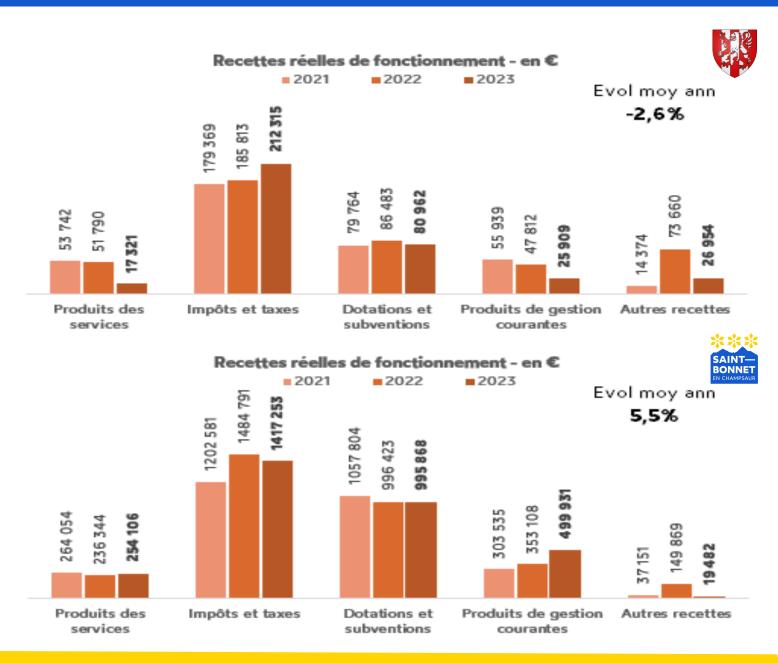
854 736;

83%



Budget principal - Evolution des recettes courantes

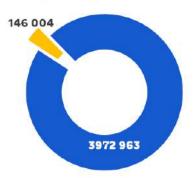




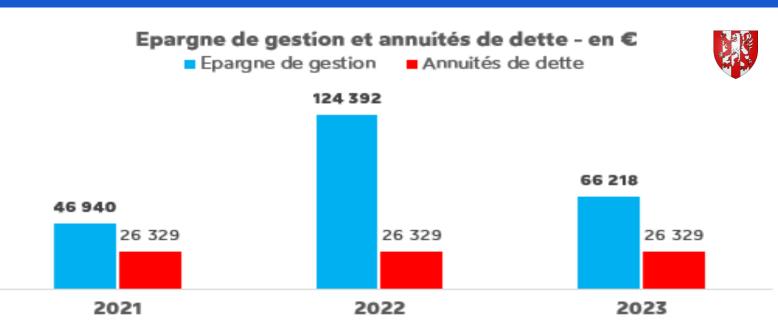
Budget principal - Evolution de l'épargne de gestion et annuités

	2021	2022	2023
Ratio solvabilité (seuil70%)	56%	21%	40%
Taux d'épargne nette (seuil5%)	5%	22%	11%
Capacité de désendettem ent (seuil8 ans)	3 , 7	1,4	2 , 4
Poids du personnel (seuil60%	47%	54%	57%
Fonds de roulem ent FdR	102 668	205357	226 972
BFR (seuil2 m ois des dépenses réelles)	63000	59 000	52 000

Encours de dette 2023La Fare Saint-Bonnet



	2021	2022	2023
Ratio so Ivabilité (seuil 70%)	35%	35%	48%
Taux d'épargne nette (seuil5%)	29%	27%	20%
Capacité de désendettem ent (seuil8 ans)	2 , 9	3 , 1	3,5
Poids du personnel (seuil60%)	46%	42%	43%
Fondsde roulem ent FdR	1438 920	1781332	1210897
BFR (seuil2 m ois des dépenses réelles)	648000	710 000	845000



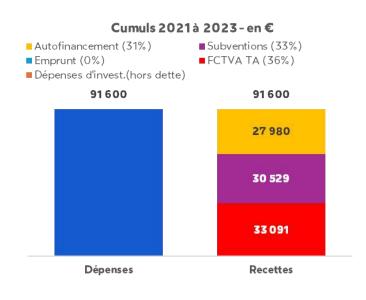


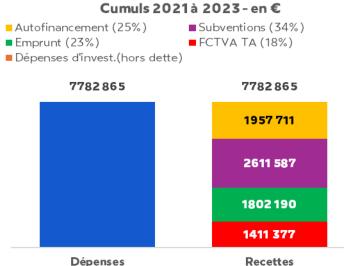


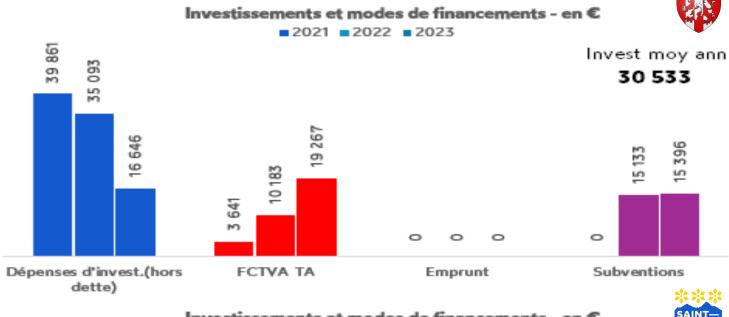
SAINT— BONNET EN CHAMPSAUR

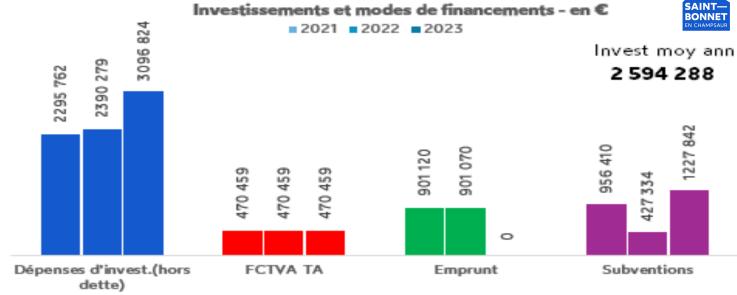


Budget principal - Evolution des investissements

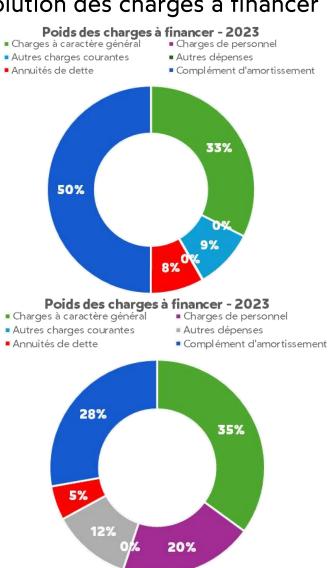


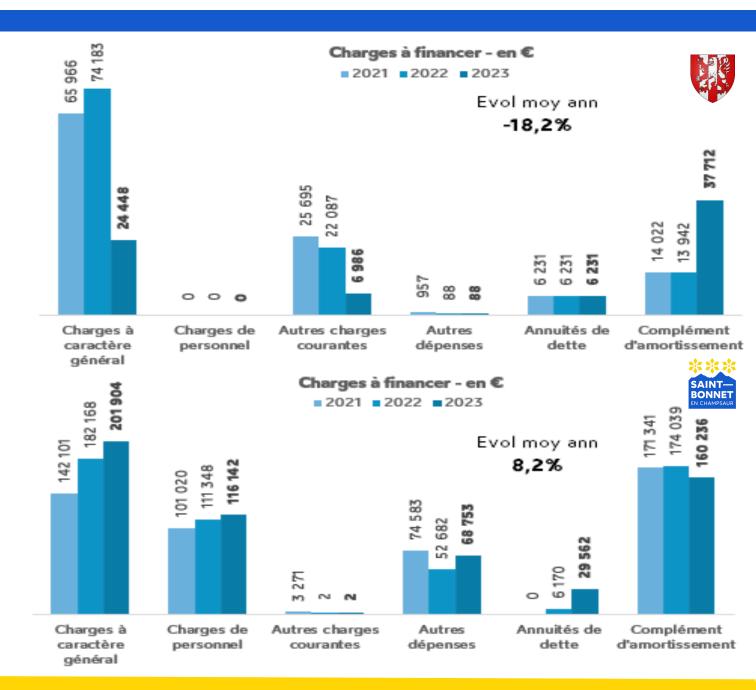




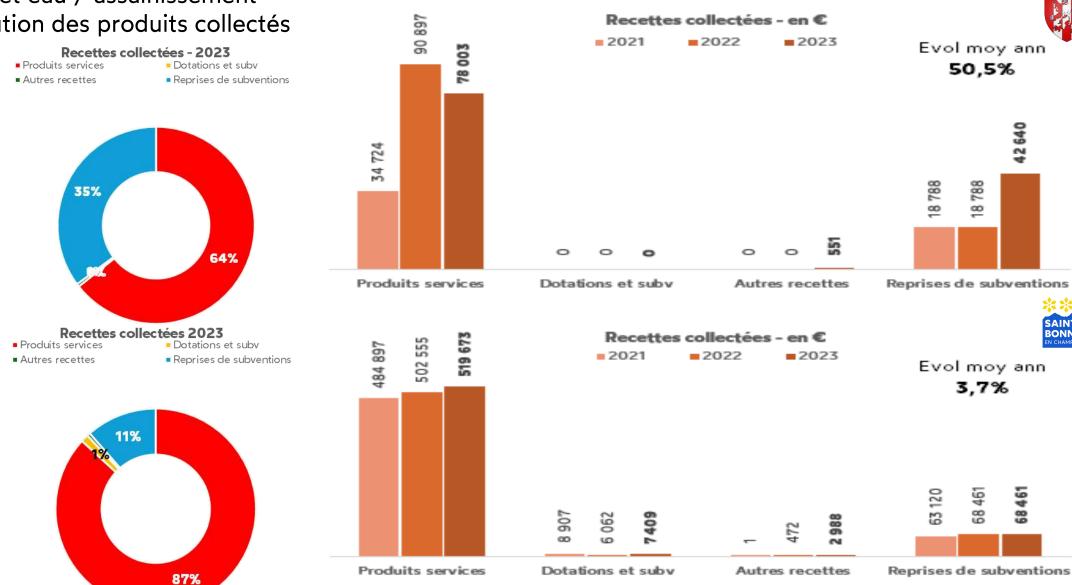


Budget eau / assainissement Evolution des charges à financer





Budget eau / assainissement Evolution des produits collectés



Budget eau / assainissement Equilibre des services

	2021	2022	2023
Capacité de désendettem ent (seuil10 ans)	-1, 5	-22 , 4	1,8
Poids du personnel (seuil60%	0%	0%	0%
Fonds de roulem ent FdR	234 509	222 905	233506
BFR (seuil2 mois des dépenses réelles)	21000	19 0 0 0	18 000

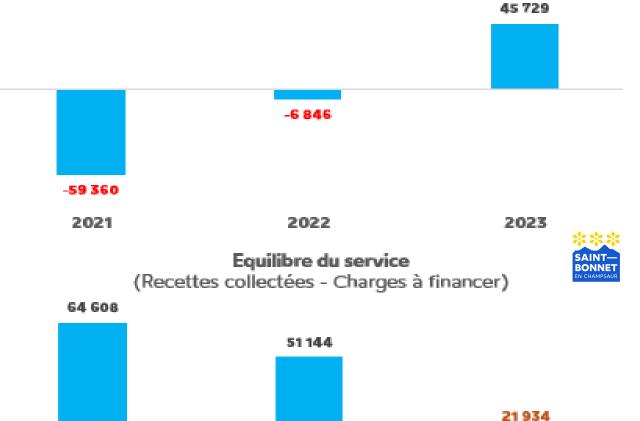
Encours de dette 2023 Saint-Bonnet La Fare 86 476 778 181

	2021	2022	2023
Capacité de désendettem ent (seuil10 ans)	0,0	0 , 8	5 , 0
Poids du personnel (seuil60%)	21%	21%	20%
Fonds de roulem ent FdR	324725	596 106	464210
BFR (seuil2 mois des dépenses réelles)	116 000	179 000	283000

Equilibre du service (Recettes collectées - Charges à financer)



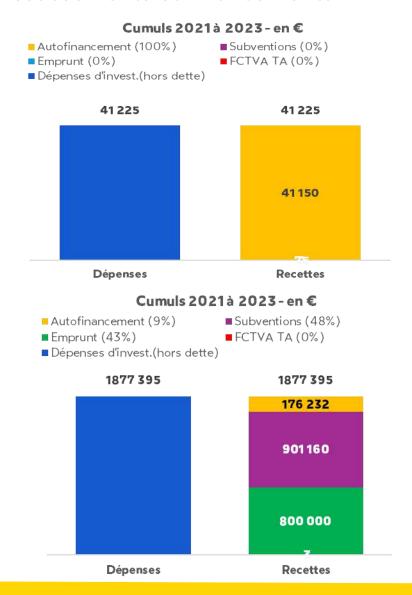
2023

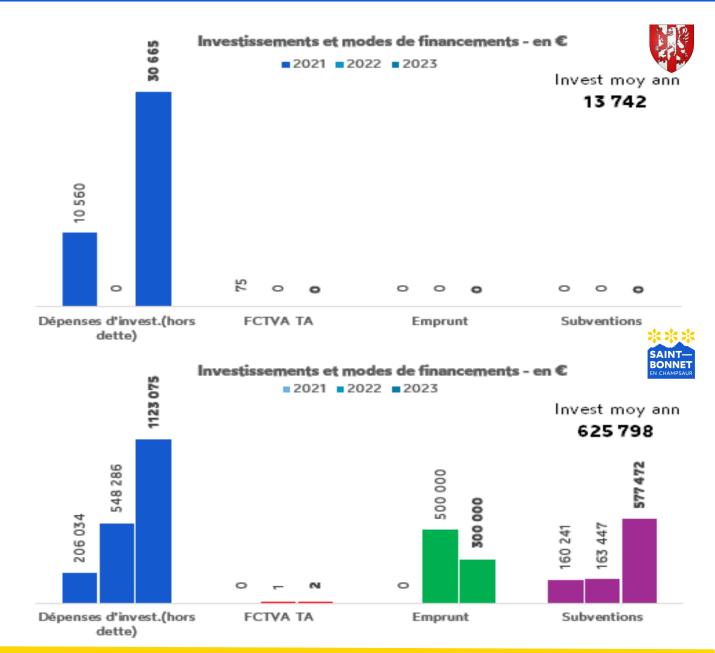


2022

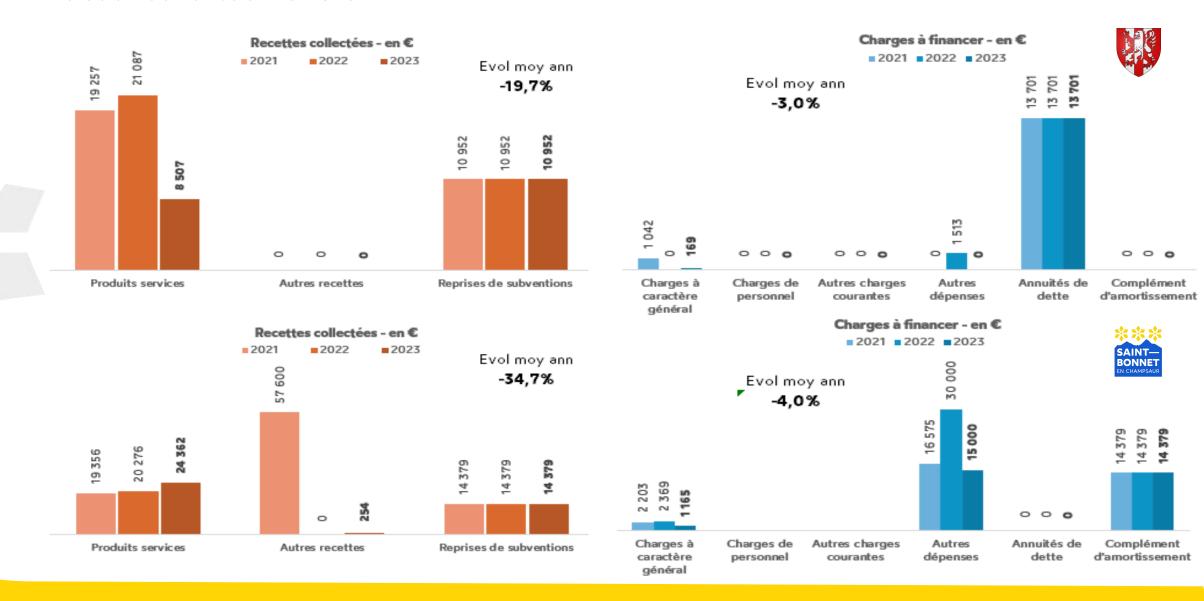
2021

Budget eau / assainissement Investissements et financements





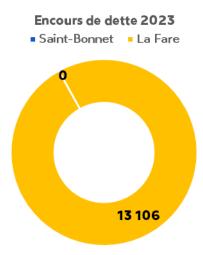
Budget Prod. Énergie / photovoltaïque Evolution du fonctionnement



Budget Prod. Énergie / photovoltaïque Dette et ratios



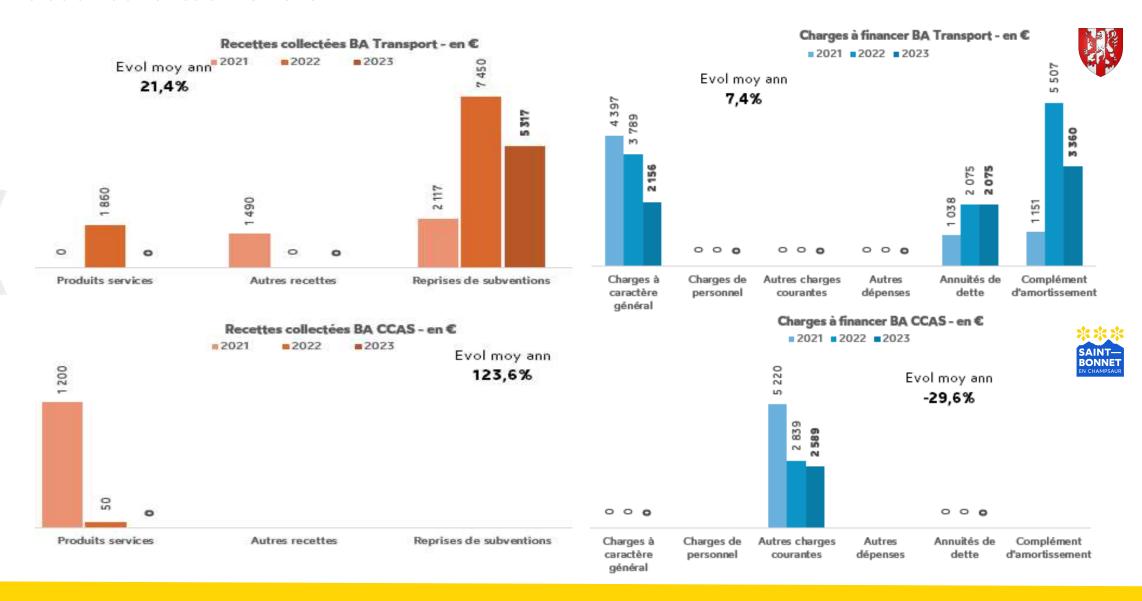
	2021	2022	2023
Capacité de désendettem ent (seuil10 ans)	1 , 8	1 , 2	1,4
Poids du personnel (seuil 60%	0%	0%	0%
Fonds de roulem ent FdR	40 977	46850	41487
BFR (seuil2 mois des dépenses réelles)	2 0 0 0	3000	2 0 0 0





	2021	2022	2023
Capacité de désendettem ent (seuil10 ans)	0,0	0,0	0,0
Poids dupersonnel (seuil60%)	0%	0%	0%
Fonds de roulem ent FdR	109937	60 188	68 639
BFR (seuil2 mois des dépenses réelles)	6 0 0 0	14 0 0 0	5000

Budget Transport La Fare / CCAS St-Bonnet Evolution du fonctionnement

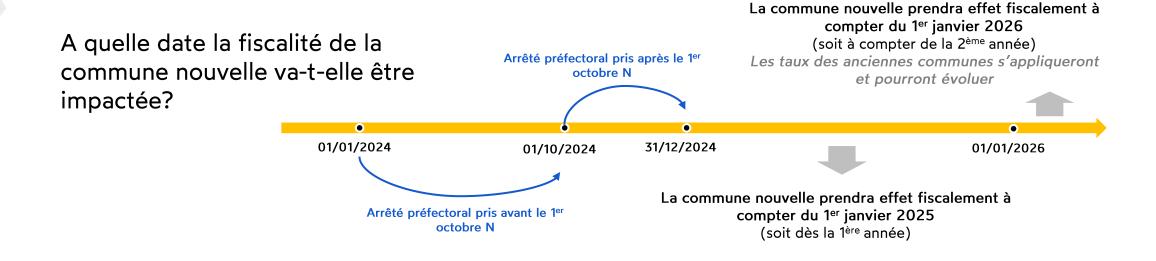


Les effets sur la fiscalité directe locale

La fiscalité de la commune nouvelle est identique aux autres communes. Elle se détermine selon les niveaux de fiscalité communale relatifs à l'année N-1. Le processus de fusion de commune nouvelle doit permettre à la nouvelle structure de bénéficier du même produit fiscal. Ainsi, le mécanisme du taux moyen pondéré (TMP) sera appliqué pour chacune des taxes conformément aux dispositions législatives en vigueur. CGI 1636B sexies et septies,1638, BOI 6-A-3-88.

 $\mathsf{TMP} = \frac{Somme\ des\ produits\ communaux\ N-1}{Somme\ des\ bases\ nettes\ communales\ N-1}$

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut choisir de fixer des taux plus élevés ou plus faibles que ces taux moyens pondérés. Ils devront pour cela respecter les règles de plafonnement et de liens entre les taux. De cette manière, la fusion ne s'opèrera pas à « produits constants ».



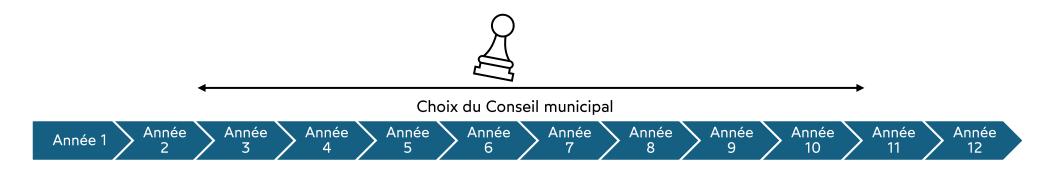
Les taux de fiscalité directe doivent-ils s'appliquer dès la 1ère année? Quelles possibilités de lissage?

Il est possible d'unifier les taux progressivement sur une période de 2 à 12 ans au maximum.

Depuis le 1er janvier 2017, il n'est d'ailleurs plus nécessaire d'avoir un écart de taux minimum (entre la commune la moins imposée et la plus imposée) pour procéder à un lissage. Cet assouplissement législatif offre une grande latitude aux communes pour s'organiser.

Cette unification progressive est appréciée taxe par taxe par délibération soit du Conseil municipal de la commune nouvelle ou par délibérations concordantes des anciens Conseils municipaux des communes concernées. A défaut de délibération(s), la durée sera fixée à 12 ans.

Attention: Il n'est pas possible de modifier la durée de lissage ultérieurement.



Les effets sur la taxe d'habitation THRS

La taxe d'habitation ne concerne que les locaux des résidences secondaires depuis la réforme fiscale.

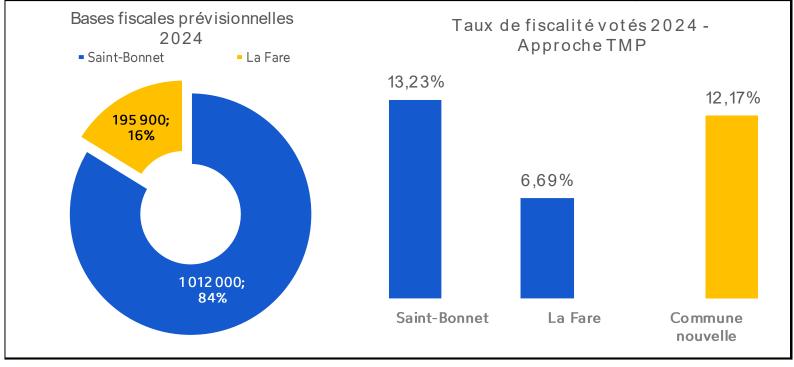
L'écart de taux est assez important sur cette taxe directe. La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a un taux quasiment deux fois supérieur à celui de La Fare-en-Champsaur.

Le TMP serait de 12,17% (estim.).

Il convient de préciser que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a instauré pour 2024 la majoration de la THRS (60%). Ce qui n'est pas le cas de La Fare.

Un choix devra être opéré par la commune nouvelle sur ce sujet (avant le 1^{er} octobre N pour une application N+1).

Taxed habitation RS	Saint-Bonnet	La Fare	Com m une nouvelle
Bases fiscales 2024 (prev)	1 012 000	195 900	1 207 900
Taux voté	13,23%	6,69%	
Taux moyen pondéré TMP			12,17%
Produits collectés THRS	133 888	13 106	146 993



Les effets sur la taxe foncière bâtie TFB

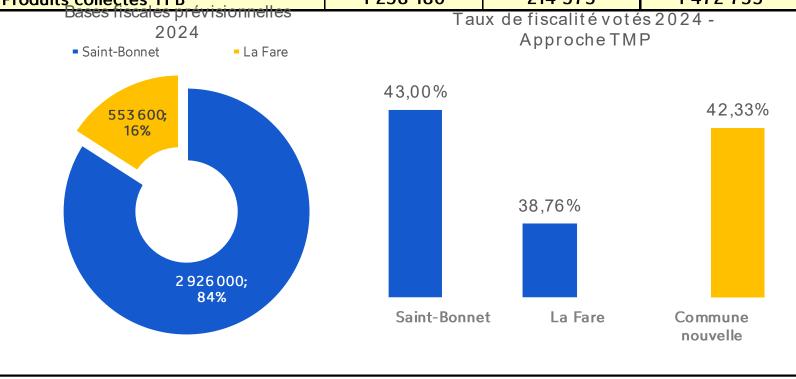
La taxe sur le foncier bâti a été bouleversée avec la réforme fiscale (agrégation des taux commune/CD05).

L'écart de taux entre les deux communes est mesuré surtout si une période de lissage est appliquée.

Le TMP est de 42,33% (estim.).

Attention, le coefficient correcteur (coco) vient minorer les produits fiscaux de TFB afin de préserver un panier de ressources fiscales équivalent d'avant réforme. Ces ponctions représentent 346K€ pour Saint-Bonnet-en-Champsaur et 112K€ pour La Fare (données 2024 état 1259). → voir DGFiP pour ce point

Taxe foncière sur le bâtiTFB	Saint-Bonnet	La Fare	Com m une nouvelle
Bases fiscales 2024 (prev)	2 926 000	553 600	3 479 600
Taux voté	43,00%	38,76%	
Taux moyen pondéré TMP			42,33%
Produits collectés TFB	1 258 180	214 575	1 472 755



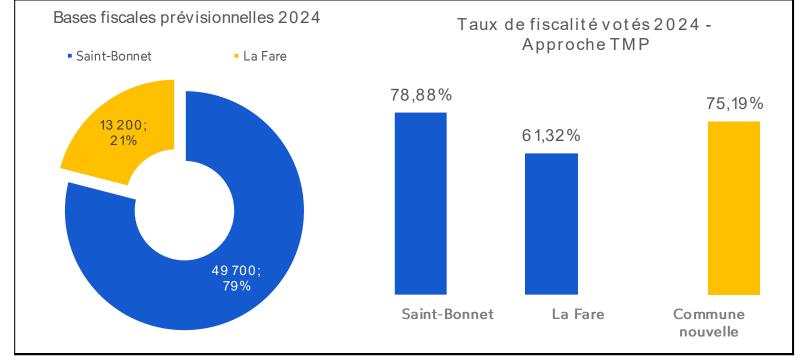
Les effets sur la taxe foncière non bâtie TFNB

La taxe sur le foncier non bâti représente une part mineure au sein de la fiscalité dite « ménage ».

L'écart de taux entre les deux communes est assez réduit et ne devrait pas engendrer d'impacts forts sur les contribuables.

Le TMP est de 75,19% (estim.).

Taxe foncière sur le non bâtiTFNB	Saint-Bonnet	La Fare	Com m une nouvelle
Bases fiscales 2024 (prev)	49 700	13 200	62 900
Taux voté	78,88%	61,32%	
Taux moyen pondéré TMP			75,19%
Produits collectés TFNB	39 203	8 094	47 298

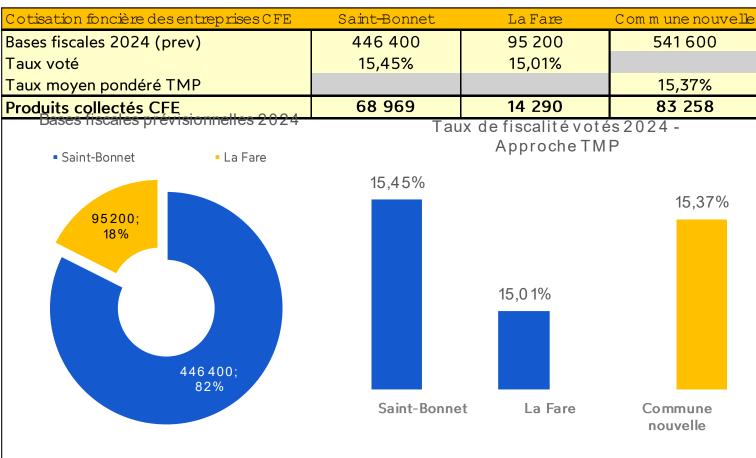


Les effets sur la cotisation foncière des entreprises CFE

La cotisation foncière des entreprises est perçue à l'échelle communale sur l'ensemble de la commune de La Fare et de Saint-Bonnet-en-Champsaur (sauf sur la ZA du Moulin ou s'applique la fiscalité professionnelle de zone FPz). La Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar perçoit cette ressources fiscales (+ d'autres produits).

L'écart de taux est mineur entre les deux communes.

Le TMP est de 15,37% (estim.).

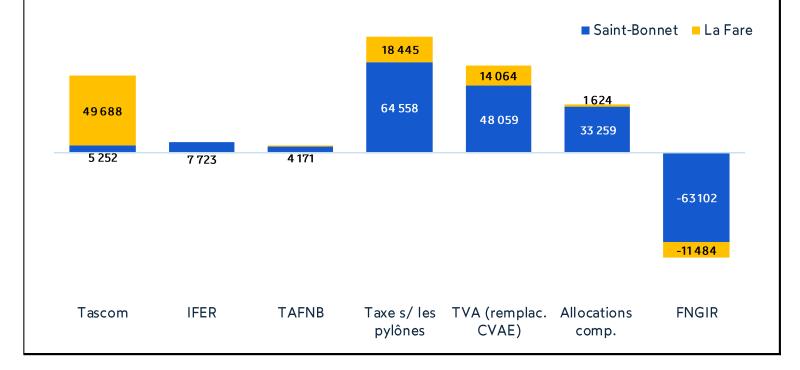


Les autres recettes fiscales

Les deux communes détiennent des ressources fiscales complémentaires à la fiscalité directe.

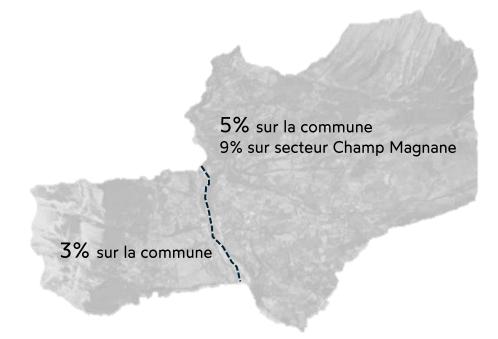
Ces crédits seront agrégés au sein du prochain budget de la commune nouvelle sans modification des paramètres de calcul ou d'éligibilité.

Autres recettes fiscales -produits en€	Saint-Bonnet	La Fare	Com m une nouvelle
Tascom	5 252	49 688	54 940
IFER	7 723	0	7 723
TAFNB	4 171	426	4 597
Taxe s/ les pylônes	64 558	18 445	83 003
TVA (remplac. CVAE)	48 059	14 064	62 123
Allocations comp.	33 259	1 624	34 883
FNGIR	-63 102	-11 484	-74 586
Total des produits (nets du FNGIR)	99 920	72 763	172 683

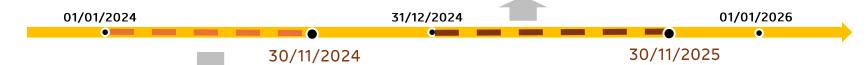


La taxe d'aménagement

En application de l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme (CU) et par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes fixent le ou les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cette délibération est valable pour une durée d'un an. Elle est reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération concernant le taux ou le périmètre du secteur n'a pas été adoptée avant le délai précité.



Délibération de la commune nouvelle avant le 30/11/2024 soit APRES LA FUSION dans le but d'harmoniser les modalités → application en 2025 (N+1)



Harmonisation des communes par délibération des communes historiques avant le 30/11/24 soit AVANT LA FUSION pour une application en 2025 À compter du 01/01/24, il est institué une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Elle se compose de deux parts:

- une part d'amorçage : les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter de 2020 perçoivent, au cours des trois premières années suivant leur création, une attribution égale à 15 € par habitant.
- une part de garantie destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la dotation, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement. Cette part de garantie permet donc de maintenir un niveau de DGF global aux communes nouvelles afin qu'elles ne puissent pas percevoir moins de dotations après le regroupement que dans leur situation antérieure.

BONUS Commune nouvelle

Dotation Globale de Fonctionnement DGF

Dotation forfaitaire

Elle est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.

Dotation de Solidarité Rurale DSR Dotation de péréquation perçue par les communes dites « défavorisées ». Elle se compose de 3 fractions (bourg-centre, péréquation et cible)

Dotation Nationale de Péréquation DNP Dotation de péréquation permettant d'assurer une répartition de la richesse fiscale entre collectivité.

Complément à la DSR.

Dotation Particulière Elu local DPEL

Dotation permettant aux petites communes rurales de favoriser l'exercice du mandat local.

Dotation biodiversité et aménités rurales

Dotation créer en 2023 visant à soutenir les communes rurales dont une partie du territoire et couverte par une aire protégée.

Dotation titres sécurisés

Dotation versée aux communes ayant au moins un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales, leur permettant d'enregistrer les demandes de titres sécurisés.

+ FCTVA en année N

Autres

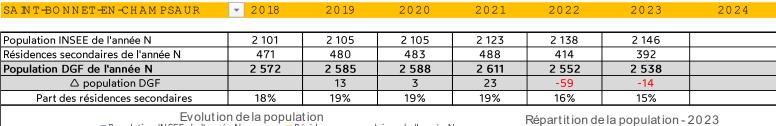
Les dotations de l'Etat Les principaux indicateurs

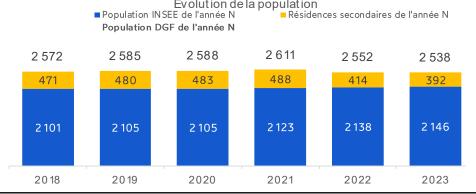
Les dynamiques de populations traduisent une baisse pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sur les dernières années alors qu'une reprise apparait pour la commune de La Fareen-Champsaur.

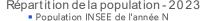
Le poids des résidences secondaires représente respectivement 15% et 8% pour les communes. La population Insee qui exprime le volume des résidences principales connait une progression sur la période tandis que les résidences secondaires sont en reculs.

Population DGF 2023 consolidée: 3038 hab.

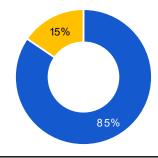
L'agrégation de la population n'aura pas d'effets de « seuil de population ». La barre des 3500 hab. aurait un impact plus important pour les dotations et indicateurs (changement de strate, critères d'éligibilité à certains mécanisme...).





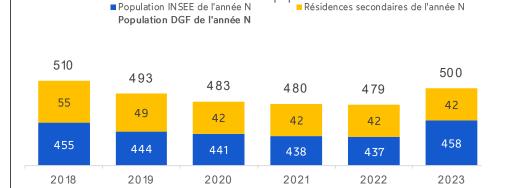


- Résidences secondaires de l'année N



FARE-EN-CHAM PSAUR	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Population INSEE de l'année N	455	444	441	438	437	458	
Résidences secondaires de l'année N	55	49	42	42	42	42	
Population DGF de l'année N	510	493	483	480	479	500	
△ population DGF		-17	-10	-3	-1	21	
Part des résidences secondaires	11%	10%	9%	9%	9%	8%	

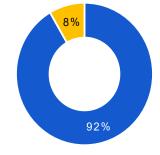
Résidences secondaires de l'année N



Evolution de la population

Répartition de la population - 2023

- Population INSEE de l'année N
- Résidences secondaires de l'année N



Les dotations de l'Etat Les principaux indicateurs

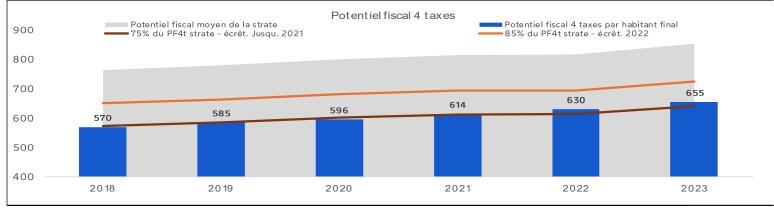
Les indicateurs de richesse tels que le potentiel fiscal et le potentiel financier sont utilisés dans la plupart des calculs des dotations étatiques.

Ils déterminent une richesse théorique d'une commune en s'appuyant sur le poids des bases fiscales, les taux moyens pratiqués au niveau national et les montants alloués par l'Etat au titre de la DGF.

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a un potentiel fiscal inférieur à la moyenne de sa strate. Elle est donc « défavorisée » par rapport à la moyenne nationale.

La commune de La Fare-en-Champsaur est quant à elle en deçà de sa strate, traduisant une situation « plus favorable » par rapport au niveau national. Ce facteur semble s'inverser structurellement sur la fin de période.

SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Potentiel fiscal 4 taxes final	1 465 991	1 512 670	1 542 198	1 602 796	1 608 929	1 661 570	
Potentiel financier final	1 920 527	1 966 903	1 997 499	2 058 343	2 066 368	2 114 536	
Potentiel fiscal 4 taxes par habitant final	570	585	596	614	630	655	
Potentiel financier par habitant final	747	761	772	788	810	833	
Potentiel fiscal moyen de la strate	765	780	801	816	817	853	
75% du PF4t strate - écrêt. Jusqu. 2021	574	585	601	612	613	640	
85% du PF4t strate - écrêt. 2022	650	663	681	693	695	725	



Potentiel fiscal 4 taxes final	291 496	294 094	313 253	325 520	320 188	322 694	
Potentiel financier final	331 806	332 187	349 445	360 325	353 740	354 904	
Potentiel fiscal 4 taxes par habitant final	572	597	649	678	668	645	
Potentiel financier par habitant final	651	674	723	751	738	710	
Potentiel fiscal moyen de la strate	626	559	579	593	677	708	
75% du PF4t strate - écrêt. Jusqu. 2021	469	419	434	445	507	531	
85% du PF4t strate - écrêt. 2022	532	475	492	504	575	602	

2020

2021

2022

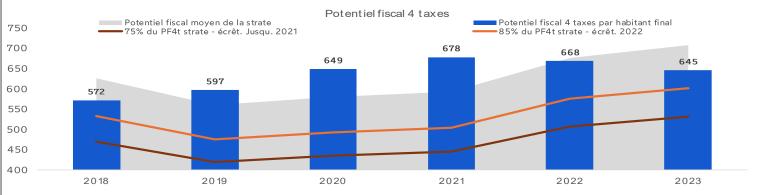
2023

2024

2019

2018

FARE-EN-CHAMPSAUR



Les dotations de l'Etat La dotation forfaitaire



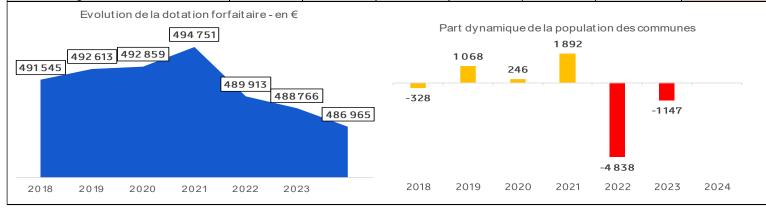
La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur connaît une baisse significative sur les trois dernières années. Cette tendance s'explique par sa perte de population DGF.



La commune de La Fare-en-Champsaur observe quant à elle un rebond sur les dernières années en lien avec une évolution de la population DGF. Un écrêtement est à constater de 2018 à 2022 en raison du niveau de son potentiel fiscal (plus élevé que le niveau national). Depuis 2023, il a été supprimé par la loi de finances.



Dotation forfaitaire								
Dotation forfaitaire notifiée N	491 545	492 613	492 859	494 751	489 913	488 766	486 965	
Part dynamique de la population des commun	-328	1 0 6 8	246	1892	-4 838	-1 147		
Montant de l'écrêtement	0	0	0	0	0	0		
+ Dotation d'amorçage	0	0	0	0	0	0		
+ Dotation de garantie	0	0	0	0	0	0		



38 093	36 192	34 805	33 552	32 210	33 564	34 748
	38 093	38 093 36 192	38 093 36 192 34 805	38 093 36 192 34 805 33 552	38 093 36 192 34 805 33 552 32 210	38 093 36 192 34 805 33 552 32 210 33 564

2020

2021

2022

2023

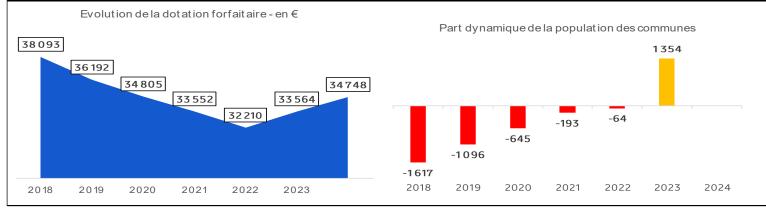
2024

2019

2018

FARE-EN-CHAMPSAUR

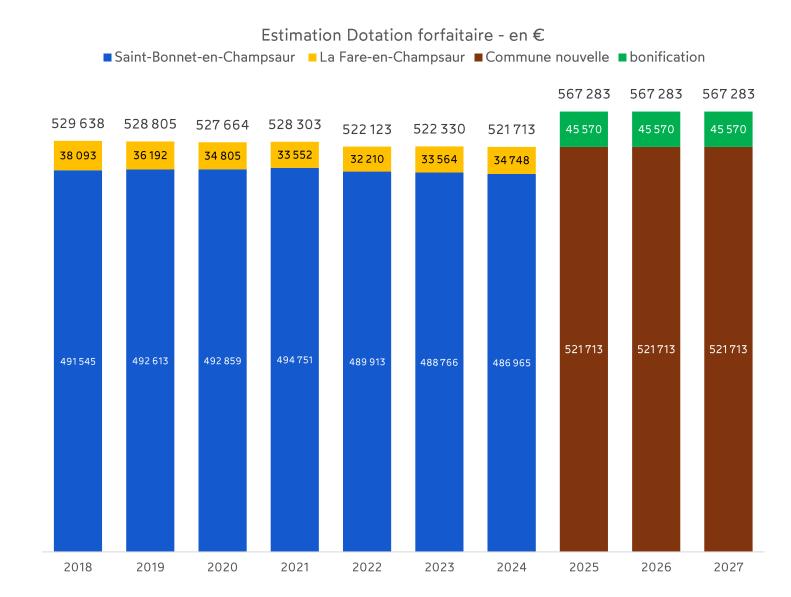




Les dotations de l'Etat La dotation forfaitaire

La commune nouvelle pourrait y voir un gain significatif sur les 3 premières années après sa création. La bonification de 15€/hab DGF permet de collecter environ 45K€. La garantie de non-baisse pourra, le cas échéant, sécuriser ces crédits.

Attention, ces paramètres peuvent évoluer selon les prochaines lois de finances.



Les dotations de l'Etat La dotation de solidarité rurale



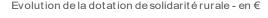
La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur connaît une hausse progressive suivant l'évolution du fonds au niveau national. Elle est éligible à la fraction bourg-centre car elle est chef-lieu de canton. Pas de fraction cible.

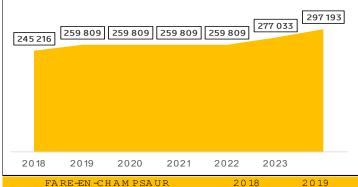


La commune de La Fare-en-Champsaur connaît une érosion de sa fraction de péréquation sur la période en raison notamment de ses indicateurs de richesse, mais devient éligible à la part cible (sans doute par son classement au niveau national des 10000 premières communes ; classée 11832ème en 2023).



Dotation de Solidarité Rurale DSR							
Montant total	245 216	259 809	259 809	259 809	259 809	277 033	297 193
Fraction bourg centre	172 755	183 036	183 036	183 036	183 036	196 319	207 606
Fraction péréquation	72 461	76 773	76 773	76 773	76 773	80 714	89 587
Fraction cible	0	0	0	0	0	0	0
△ DSR - en €		14 593	0	0	0	17 224	20 160
△ DSR - en %		6,0%	0,0%	0,0%	0,0%	7,3%	5,7%





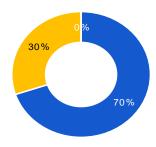
Répartition des fractions de DSR - 2024

- Fraction bourg centre
- Fraction péréquation
- Fraction cible

2021

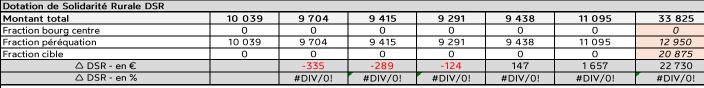
2023

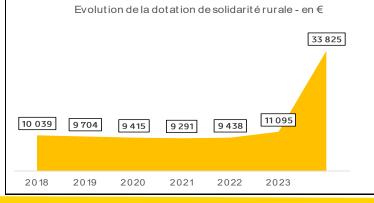
2024



ion de Solidarité Rurale DSR							
ant total	10 039	9 704	9 415	9 291	9 438	11 095	33 825
on bourg centre	0	0	0	0	0	0	0
on péréquation	10 039	9 704	9 415	9 291	9 438	11 095	12 950
on cible	0	0	0	0	0	0	20 875
Δ DSR - en €		-335	-289	-124	147	1 657	22 730

2020



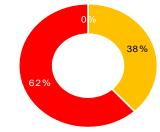


Répartition des fractions de DSR - 2024

Fraction bourg centre

2022

- Fraction cible
- Fraction péréquation



Les dotations de l'Etat La dotation de solidarité rurale

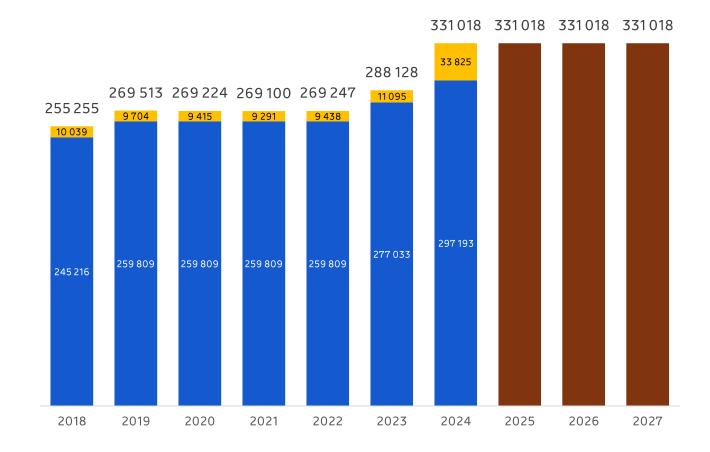
La commune nouvelle sera toujours éligible à la DSR selon les critères retenus.

La fraction « bourg-centre » ne sera pas remise en cause car la commune nouvelle préservera son statut de commune Chef-lieu de canton.

La fraction de péréquation sera, très probablement présente, au regard de indicateurs de richesse.

La fraction cible risque quant à elle de ne pas être allouée dans les prochaines années. Toutefois, la garantie de non-baisse pourra préserver ce niveau de crédits sur 3 ans.





Les dotations de l'Etat La dotation nationale de péréquation



La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur est éligible aux deux parts de la DNP. Toutefois, l'évolution reste très erratique sur la période.



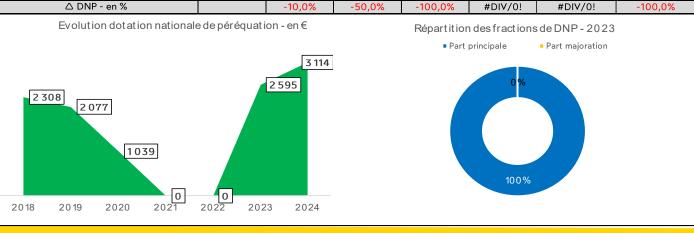
La commune de La Fare-en-Champsaur perçoit la part principale de la DNP sur quelques années. Les exercices 2021 et 2022 n'ont pas permis une éligibilité à la dotation. Le potentiel fiscal étant supérieur à 105% de la strate.



Dotation Nationale de Péréquation DNP							
Montant total	58 903	55 118	58 578	57 130	52 829	54 024	57 262
Part principale	32 659	29 706	31 402	30 484	27 436	27 523	
Part majoration	26 244	25 412	27 176	26 646	25 393	26 501	
△ DNP - en €		-3 785	3 460	-1 448	-4 301	1 195	3 238
△ DNP - en %		-9,0%	5,7%	-2,9%	-10,0%	0,3%	-100,0%



Dotation Nationale de Péréquation DNP							
Montant total	2 308	2 077	1 0 3 9	0	0	2 595	3 114
Part principale	2 308	2 077	1 0 3 9	0	0	2 595	
Part majoration	0	0	0	0	0	0	
△ DNP - en €		-231	-1 038	-1 039	0	2 595	519
△ DNP - en %		-10.0%	-50.0%	-100.0%	#DIV/0!	#DIV/0!	-100.0%

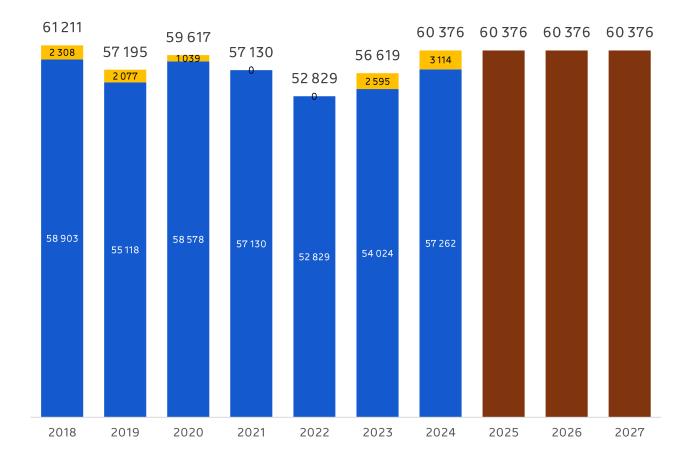


Les dotations de l'Etat La dotation nationale de péréquation

La commune nouvelle sera, sans doute, éligible à la DSR selon les critères retenus.

La garantie de non-baisse pourra préserver ce niveau de crédits sur 3 ans.





Les dotations de l'Etat Les autres dotations

Les deux communes perçoivent la DPEL, toutefois, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur n'est pas éligible à la 1ère et 2ème part.

La commune nouvelle ne sera sans doute pas éligible à ces fractions, si bien qu'une perte de 4,8K€ peut être envisagée.

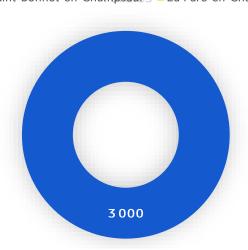
Champsaur perçoit cette nouvelle dotation.

Seule la commune de Saint-Bonnet-en-

La commune nouvelle devrait pouvoir préserver ces crédits lors de la création en commune nouvelle (attente circulaire 2024 pour affiner ce postulat).

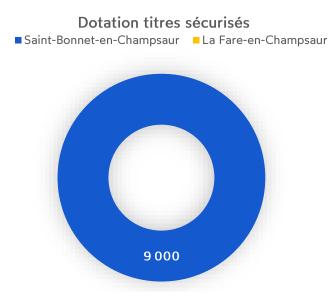
Dotation biodiversité et aménités

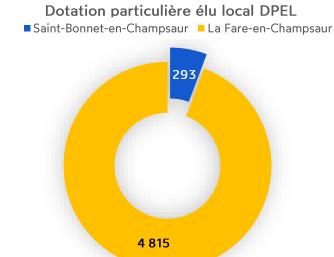
Saint-Bonnet-en-Champsaurs
La Fare-en-Champsaur



Seule la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur perçoit cette dotation. Elle ne concerne que les communes qui détiennent un dispositif de recueil (DR).

La commune nouvelle continuera à percevoir ces crédits.





La politique tarifaire Les grands principes en droit

Les tarifs des services publics doivent impérativement être harmonisés sur un territoire donné. La jurisprudence du Conseil d'Etat affirme le principe d'égal accès devant le service public et d'égalité de traitement des usagers des services publics.

Comme pour toutes les communes, la commune nouvelle devra harmoniser ses différents tarifs et pour l'ensemble de ses services publics.

Il est toutefois permis de préserver des différences de tarifs si cela est justifié par une différence de service.

S'il n'existe aucun texte normatif prévoyant un délai de convergence des tarifs, la commune nouvelle devra s'assurer d'une harmonisation tarifaire « dans un délai raisonnable ». En la matière, elle dispose d'une certaine marge de manœuvre pour apprécier le délai qu'elles estiment être nécessaire pour atteindre cet objectif de convergence tarifaire.

Tarifs	Saint-Bonnet	La Fare
Cantine	Selon QF (de 3,50€ à 5,50€)	4,90€ /repas
Garderie	Selon QF (de 1,00€ à 1,70€) + accueil mercredi 15,00€ journée + aide aux devoirs 0,50€/séance	2,00€ /session
Eau potable	Part fixe: 70,88€ < 10m3: 5,00€ >10 ; <300m3: 0,54€ >300m3: 0,20€ Facture 120m3: 238€	Part fixe: 48,00€ < 20m3: 2,00€ >20 ; <1000m3: 0,32€ >1000m3: 0,50€ <u>Facture 120m3: 174€</u>
Assainissement collectif	Part fixe: 53,20€ < 10m3: 6,00€ >10 ; <300m3: 0,18€ >300m3: 0,10€ Facture 120m3: 167€	Part fixe: 40,00€ < 20m3: 1,50€ >20 ; <1000m3: 0,50€ >1000m3: 0,80€ Facture 120m3: 153€
Concession funéraire	Simple: 1200€ (30 ans) Double: 2400€ (30 ans) Colombarium: 800€ (30 ans) Jardin souvenir: 50€	Simple: 400€ (50 ans) Simple (renouv): 250€ (50 ans) Colombarium: 600€ (50 ans) Colombarium (renouv): 300€ (50 ans) Jardin souvenir: 50€
Salles et infrastructures sportives	Modalités détaillées (de 0€ à 120€)	Modalités détaillées (de 20€ à 150€)
Transport scolaire		50€/enfant école La Fare 90€/enfant collège St-Bonnet
Autres		

Les effets sur le personnel et l'organisation des services

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 du CGCT est applicable.

Il y a donc un transfert automatique et de plein de droit des agents à la commune nouvelle. Les agents n'ont pas à donner leur accord. « En cas de désaccord, ils pourront rechercher une mutation ou démissionner, mais ils ne pourront pas refuser de rejoindre leur poste, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires. »



Les effets sur le PLU

La loi pose le principe du maintien, à titre transitoire, des documents d'urbanisme jusqu'à l'approbation du PLU à l'échelle de la commune nouvelle. Elle précise, s'agissant des PLU qu'en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des PLU applicables aux anciennes communes restent applicables.

Jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle, les PLU d'origine peuvent être modifiés, selon les procédures prévues aux articles L. 123-13-1 à L. 123-13-3 du code de l'urbanisme (procédure de modification d'un PLU, le cas échéant selon une procédure simplifiée).

Ils peuvent également être modifiés, selon les procédures prévues aux articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du code de l'urbanisme (mise en compatibilité du PLU en cas de projets ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général). La procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle est engagée au plus tard lorsqu'un des PLU applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé

